

**RÉGLEMENT D'ADMISSION  
en formation sociale préparatoire au Diplôme d'État de  
MONITEUR ÉDUCATEUR**

## **Préambule**

L'admission en formation est organisée par le Ce.F sur la base du règlement d'admission. Celui-ci est établi conformément aux articles L. 451-1, R. 451-1 et D.451-73 à D. 451-78 du code de l'action sociale et des familles, du décret n° 2024-696 du 5 juillet 2024 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Éducateur.

Il est une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles. Le règlement d'admission est communiqué aux candidats conformément à l'article R. 451-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

### **I. Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation**

Chaque candidat doit se préinscrire sur le site Internet du Ce.F : [www.cef-bergerac.org](http://www.cef-bergerac.org) avant le **29 avril 2026**.

L'inscription à la sélection ne sera validée qu'à réception **des pièces obligatoires** ci-dessous :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (recto / verso) ;
- un Curriculum Vitae détaillé et à jour ;
- **Une note rédigée retracant le parcours scolaire et professionnel du candidat et un pré projet de formation professionnelle**
- la photocopie des titres ou diplômes pouvant entraîner des dispenses ou allègements du temps de formation ;
- pour les candidats (CDI, CDD ou contrat de professionnalisation) qui seront salarisés durant le cursus de formation :
  - une attestation de l'employeur pour la prise en charge des frais de formation
- OU**
- la décision d'acceptation d'un compte personnel de formation – transition professionnelle (CPF – Projet Transition professionnelle) ;
- les pièces justificatives des Domaines de Formation certifiés dans le cadre de la VAE délivrées par le Rectorat d'Académie, pour les candidats souhaitant suivre un parcours de formation faisant suite à une validation partielle du diplôme d'État de Moniteur Éducateur obtenue dans le cadre de la Validation de Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- pour les ressortissants hors Unions européennes, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de formation.
- **le justificatif de règlement par virement pour les frais de sélection**, (tarifs indiqués dans la fiche formation, RIB en dernière page de ce document).

Ces pièces obligatoires sont à retourner par voie dématérialisée **impérativement dans un délai de 7 jours** à compter du début du processus de préinscription, par la création de l'espace personnel sur le site du Ce.F. Au-delà de ce délai, l'inscription ne pourra pas être validée.

## II. Modalités d'organisation des épreuves d'admission

Article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024 :

« Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :  
1- les lauréats de l'Institut de l'engagement ;  
2- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
3- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des disposition de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;  
4- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur prévu par les dispositions du présent arrêté»

Article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2024 :

« A l'exception des candidats mentionnés à l'article 3, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur est subordonné au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation et à un entretien. »

« Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences. »

### A. Les épreuves de sélection

#### 1. Épreuve d'admissibilité

Le dossier d'inscription de chaque candidat sera examiné par un binôme composé du responsable de formation ou d'un formateur intervenant dans la formation ME et d'un professionnel. Celui-ci vérifiera la complétude et la qualité du dossier au regard des documents demandés. Une note sur 20 points sera posée.

#### 2. Épreuve d'admission : Épreuve orale

Cette épreuve orale est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge, du contexte de l'intervention et de leur adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Cette épreuve d'admission se déroule sous la forme suivante :

- ❖ 30 minutes de préparation individuelle avec comme support la synthèse du projet pédagogique du Ce.F associé à des questions en lien avec les métiers de l'éducation spécialisée,
- ❖ 5 minutes de présentation orale du candidat et de sa réflexion émanant de la préparation préalable,
- ❖ 25 minutes d'échange avec le jury, composé d'un professionnel et d'un formateur, permanent ou associé du Ce.F.

**N.B : Les candidats en situation d'emploi durant le cursus de formation seront soumis à un entretien de positionnement selon les mêmes conditions que l'entretien oral d'admission décrit ci-dessus.**

**Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques pour les épreuves de sélection. Dans ce contexte, il est nécessaire de prendre contact avec l'assistante des sélections : [peggy.moreau@johnbost.fr](mailto:peggy.moreau@johnbost.fr)**

#### B. La commission d'admission

La commission d'admission est établie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2024 comprend :

- le directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- le responsable de la formation Moniteur Éducateur de l'établissement de formation,
- un professionnel titulaire du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation de Moniteur Éducateur. Cette liste précisant, par voie de formation, le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours de formation, est transmise à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

### III. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

#### A. Notation

##### 1. Étude de dossier

La commission de recevabilité établit la liste des candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 qui servira de point d'évaluation lors de la commission d'admission. Elle est affichée dans les locaux de l'établissement de formation.

##### 2. Épreuve d'admission

L'épreuve animée par deux membres de l'équipe permanente et vacataire du Ce.F est notée sur 20 points.



## B. Classement selon les résultats de l'épreuve d'admission

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 (moyenne du dossier et de l'oral) à l'épreuve d'admission sont déclarés admis par la commission d'admission visée à l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2024 à l'entrée en formation pour préparer le Diplôme d'Etat de Moniteur Éducateur.

## C. Établissement de la liste principale des admis et de la liste complémentaire dans la limite du nombre de places ouvertes

Lors de la délibération de la commission d'admission visée à l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2024, les candidats sont classés selon la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'admission.

Afin de départager les ex-aequo lors du classement final des candidats, la liste présentée à la commission d'admission est classée selon les critères suivants :

- Note la plus élevée à l'oral
- Note la plus élevée au dossier
- Nombre de points cumulés sur le critère de la motivation dans le dossier et à l'oral d'admission.

Les candidats ayant validé au moins un bloc de compétence seront reçus en entretien par le responsable de formation afin de déterminer le programme individualisé de formation et de vérifier que le candidat s'inscrit bien dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

La même démarche sera appliquée quant à la procédure de demandes éventuelles d'allégements ou de dispenses (en fonction de la future publication de la circulaire inhérente à l'arrêté du 5 juillet 2024)

***Dispositions particulières pour la voie de formation : « complément de formation dans le cadre de la VAE »*** : les candidats sont admis de droit en formation (alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024).

Doivent néanmoins se présenter à la sélection les candidats qui n'ont pas obtenu de validation partielle des domaines de compétences (cette validation partielle ne tient pas compte des dispenses de diplômes précédemment obtenus en lien avec l'annexe 4 de l'arrêté du 20 juin 2007).

### 1. Liste principale

Par voie de formation et dans l'ordre décroissant des notes obtenues par les candidats, il sera établi une liste principale des candidats classés par ordre de mérite arrêtée au nombre de places ouvertes par l'établissement de formation.

### 2. Liste complémentaire

Dans les mêmes conditions que la liste principale, une liste complémentaire respectant l'ordre de classement sera établie. Elle sera égale à deux fois la liste principale par voie de formation. Chaque candidat se verra attribuer un numéro d'ordre sur cette liste.



#### D. Transmission des listes à la DREETS et à la Région par l'établissement de formation et publication des résultats

La commission établit, sous la responsabilité du directeur de l'établissement de formation, un procès-verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principales et complémentaires. Il est communiqué au Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

La liste principale et la liste complémentaire sont affichées dans les locaux de l'établissement de formation.

#### E. Notification des résultats aux candidats admis et non admis par l'établissement de formation

Les candidats **admis sur la liste principale** sont informés par courrier par le directeur de l'établissement de formation.

Les candidats **admis sur la liste complémentaire** sont informés par courrier par le directeur de l'établissement de formation de leur rang sur cette liste. Il leur sera précisé qu'ils seront susceptibles d'être sollicités, dans l'ordre du rang qui leur a été attribué, pour entrer en formation seulement en cas de défection de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats **non admis** seront informés par courrier par le directeur de l'établissement de formation.

#### F. Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats admis en liste principale disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier leur notifiant leur admission sur cette liste pour confirmer leur inscription en retournant au centre de formation leur dossier d'inscription complet et l'acquittement des droits d'inscription et des frais de scolarité. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

En cas de défection sur la liste principale, il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription en retournant au centre de formation leur dossier d'inscription complet et l'acquittement des droits d'inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte. Il sera alors fait appel aux candidats suivants dans l'ordre du classement sur la liste complémentaire.

**En cas d'annulation d'entrée en formation, les droits d'inscription ne seront pas remboursés.**



## G. Conditions dans lesquelles les candidats non admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non admission.

Les candidats déclarés non admis à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission auront communication, sur demande écrite, de l'avis du jury.

## H. Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report

Pour les candidats admis sur liste principale, l'admission est valable pour 3 ans. Si l'entrée en formation n'est pas possible pour le cycle suivant la déclaration d'admission, deux reports sont envisageables pour raison de force majeure (maladie, accident, maternité) ou pour les candidats n'ayant pas obtenu le financement de leur formation ou l'accord d'un Compte Personnel de Formation – Transition Professionnelle. Toute demande de report devra faire l'objet d'une demande par écrit avec justificatifs.

## IV. Effectifs pour la rentrée 2026

- Elèves en apprentissage : 15 places,
- Elèves en formation initiale : 45 places,
- Elèves en formation continue : 15 places.

## V. Paiement des frais de sélection

**Merci de mentionner dans le libellé du virement  
le nom et le prénom du candidat et la formation envisagée**

**Merci d'adresser la preuve du  
virement par mail à  
[peggy.moreau@johnbost.fr](mailto:peggy.moreau@johnbost.fr)**

**Les frais de dossier ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement**

### DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>12406</b>	<b>00077</b>	<b>00502650908</b>	<b>87</b>

IBAN (International Bank Account Number)

**FR76 1240 6000 7700 5026 5090 887**

Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:

**AGRIFRPP824**

Bergerac, le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Jean Michel DE ZEN

Directeur du Ce.F